PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

POITOU POLYSTYRENE

21 ter rue de Maupet
86370 Vivonne

Références : 2026 1277 UbD16-86 Env 86
Code AIOT : 0003105512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement POITOU POLYSTYRENE implanté 21 ter rue de Maupet 86370 Vivonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre

l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POITOU POLYSTYRENE
- 21 ter rue de Maupet 86370 Vivonne
- Code AIOT : 0003105512
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Poitou Polystyrène a pour activités la collecte et le traitement des déchets de polystyrène.
Elle est soumise à déclaration depuis le 29 janvier 2020 au titre des rubriques 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois...) et 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux...) de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Réalisation des contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article ANN I / point 2.4	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article ANN I / point 4.1	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article ANN I / point 4.1	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article ANN I / point 4.1	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.2	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article ANN I / point 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est conforme sur les points de contrôles relatifs au risque incendie.
Des non-conformités, dont 2 majeures, ont été identifiées dans le dernier rapport de contrôle périodique (réalisé au titre de la rubrique 2791). Des actions correctives doivent être réalisées afin de lever la totalité des écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article ANN I / point 2.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.
Constats :

L'installation est desservie par une voie engin sur au moins deux faces.
Le bâtiment est bien équipé d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
La voie engins est libre d'accès, et semble laisser un passage suffisant (rappel : obligation de largeur utile 3m et hauteur libre 4,5m), bien qu'elle n'ait pas été mesurée.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article ANN I / point 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

La présence de deux points d'eau incendie a été constatée. Il s'agit de deux réserves d'eau souples d'une capacité de 120 m^3 chacune. Elles sont situées sur la voie communale à une centaine de mètres du site (une au nord est et une au sud est du site).
Elles sont recensées sur la Plateforme d'échange de données en Nouvelle Aquitaine (PIGMA)-Points d'eau DECI-SDIS 86.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
Il est rappelé à l'exploitant que la présence d'un point d'eau incendie à moins de 100m de l'installation n'est pas forcément suffisante. L'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre de points d'eau incendie nécessaire aux risques à défendre spécifiques à son installation conformément **au point 4.1** de l'arrêté du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article ANN I / point 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Constats :

Comme indiqué dans le point de contrôle précédent "Présence et vérification des points d'eau incendie", il y a deux réserves d'eau souples d'une capacité de 120 m^3 chacune. Le jour de l'inspection, elles semblent remplies à leur pleine capacité.
Elles sont situées sur la voie communale à une centaine de mètres du site (une au nord est et une au sud est du site).
Elles sont recensées sur la Plateforme d'échange de données en Nouvelle Aquitaine (PIGMA)-Points d'eau DECI-SDIS 86.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
En cas de besoin conjoint de plusieurs points d'eau incendie, l'exploitant doit s'assurer que les débits et pressions de ces points d'eau utilisés simultanément restent conformes aux dispositions du **point 4.1** de l'arrêté du 06/06/2018. Outre le débit, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les autres caractéristiques (pression, raccord…) du ou des points d'eau incendie sont conformes aux dispositions du **point 4.1** de l'arrêté du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article ANN I / point 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il a été constaté, par sondage, la présence de plusieurs extincteurs dans le bâtiment (servant de stockage et de traitement du polystyrène) dont la vérification a été faite depuis moins d'un an. L'attestation Q4 datant du 26 novembre 2025 a été présentée à l'inspection et ne mentionne pas d'observations.
Il a également été constaté la présence d'un Robinet Incendie Armé (RIA). La plupart des extincteurs et le RIA sont situés à proximité des portes du bâtiment.

Rappel à destination de l'exploitant :
La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Constats :

Il a été constaté la présence d'un dispositif de désenfumage dans le bâtiment de stockage et de traitement du polystyrène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article ANN I / point 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport complet électrique et l'attestation Q18 datés du 26 juin 2026 et effectués par Socotec.
L'attestation Q18 indique que la vérification complète des installations électriques de l'établissement a été effectuée (une coupure électrique totale a été autorisée par l'exploitant), et sa conclusion est favorable.

Le rapport complet électrique mentionne l'absence d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réalisation des contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a bien réalisé les contrôles périodiques au titre de la rubrique 2791, tous les 5 ans (en 2020 et 2025). Il a transmis le dernier rapport de contrôles daté du 18 décembre 2025 et réalisé par Socotec.
Le rapport mentionne la présence de 2 non-conformités majeures et de 8 autres non-conformités.
Les 2 non-conformités majeures concernent l'absence d'analyse des rejets d'eaux résiduaires et l'absence de mesures du niveau de bruit et de l'émergence.
L'exploitant précise avoir fait réaliser l'étude de bruit la veille de la visite d'inspection, le 1er septembre 2026. Il est en attente du rapport. Cependant, le prestataire lui a indiqué qu'il n'y avait pas de dépassement des seuils réglementaires.
Il indique prévoir réaliser l'analyse des rejets des eaux pluviales prochainement, en fonction des conditions météorologiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser l'analyse des eaux pluviales dès que les conditions météorologiques le permettront.
Il doit transmettre à l'inspection le rapport de l'étude acoustique réalisée le 1er septembre 2026.
Il doit apporter les actions correctives afin de lever les autres non conformités mentionnées dans le rapport de contrôles périodiques.
Ces éléments devront également être transmis à l'organisme de contrôle dans le cadre de la contre-visite qui doit avoir lieu dans l'année suivant le contrôle initial défavorable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois